

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
(ACEL – 10 juillet et 8 août 2023)**

LE MAIRE DE MONTEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;
VU le plan VIGIPIRATE,
VU la demande de l'Association Culture Education Laïcité de Monteux,

CONSIDERANT que l'Association Culture Education Laïcité de Monteux souhaite organiser deux séances de cinéma en plein air dans le centre ancien de Monteux,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique il y a lieu d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur certaines voies du centre ancien,

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association Culture Education Laïcité de Monteux est autorisée à occuper le domaine public, à savoir la Place Alphonse Reynaud les jours et heures suivants :

Projection d'un film	Lundi 10 juillet 2023	De 20h30 à 24h
Projection d'un film	Mardi 8 août 2023	De 20h30 à 24h

A cette occasion, la circulation et le stationnement seront interdits sur la Place Alphonse Reynaud. Dans le cadre du plan Vigipirate, des véhicules seront positionnés de façon à empêcher qu'un véhicule lancé à grande vitesse ne puisse s'introduire dans l'espace réservé aux piétons et sur lequel se déroulera la manifestation, à savoir un véhicule rue Rosa Bordas et 2 véhicules rue Porte Magalon.

De plus, une borne interdira l'accès à la place, obligeant les automobilistes circulant dans la rue Porte Magalon à se diriger vers la rue Claude Chauvet.

Article 2 :

Les services de la Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat fourniront les barrières et la signalisation éventuellement nécessaires à la sécurisation du parcours. L'organisateur se chargera de la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation.

L'organisateur se chargera également d'informer les riverains des présentes interdictions de circulation.

Article 3 :

Les organisateurs veilleront à respecter les textes susvisés ainsi que toutes nouvelles dispositions qui pourraient intervenir postérieurement à la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés et pourront être conduits en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, Madame le Commissaire chef de la circonscription de Police Nationale de Carpentras-Monteux, Madame le Chef de la Police Municipale de Monteux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont un exemplaire leur sera transmis.

Monteux, le 25 mai 2023

Christian GROS



Maire de MONTEUX

ACTE EXECUTOIRE

Publié le : 02.06.2023

Notifié le : 02.06.2023